



Agence de Régulation des Marchés Publics

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
23 JUIL 2021

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

du 23 juillet 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours
introduit par le Directeur Général de l'entreprise SAHIL, BP :
254 Tahoua-Niger contre le projet d'Appui à la
Modernisation de l'Etat pour un Service Public de qualité
sur le territoire (AMESP), du Haut-Commissariat à la
Modernisation de l'Etat relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National,
portant fourniture de onze (11) véhicules 4x4 au profit des
Services Publics Ambulants.

Décision N° 000032 /ARM/CRD

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de
passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de
service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et
régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union
Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation
des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés
publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions,
composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation
des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de
fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du
Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité
de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARM/PM du 19 mai 2021, portant désignation des membres
du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 14 juillet 2021 du Directeur Général de l'entreprise SAHIL ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **vendredi vingt-trois juillet deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient Messieurs **FODI ASSOUMANE**, Président du Comité de Règlement des Différends, Messieurs **MAMOUDOU MAIKIBI**, **ZARAMI ABBA KIARI**, **RABIOU ADAMOU** et **Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

L'entreprise **SAHIL**, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

Le projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat pour un Service Public de qualité sur le territoire, Personne Responsable du Marché, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre N°000040/HCME/AMESP du mercredi 30 juin 2021 et reçue le 03 juillet 2021, le Coordonnateur Principal du **Projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat pour un Service Public de qualité**, Personne Responsable du Marché, a notifié au Directeur Général de l'entreprise **SAHIL**, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que le modèle de véhicule qu'il a présenté comprend **six (6) places** assises au lieu de **dix (10) places** demandées.

Par courrier N°01/2021/SAHIL du 04 juillet 2021, le Directeur Général de l'Entreprise **SAHIL** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que c'est une erreur de saisie qui s'était glissée dans son offre relativement aux places proposées, sinon celle-ci est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par lettre N°000044/HCME/AMESP du lundi 12 juillet 2021, le Coordonnateur Principal de l'AMESP a apporté des éléments de réponse au recours préalable introduit par l'entreprise **SAHIL**.

Il fait valoir que le Code des marchés publics prévoit qu'en cas d'erreur ou d'omission, le soumissionnaire ou candidat peut demander à l'autorité contractante, des éclaircissements sur le DAO, mais avant le dépôt de l'offre.

Par ailleurs, il a porté à la connaissance du requérant, qu'en dehors du grief relatif aux places assises, l'analyse du Comité d'Expert Indépendant suite au recours au préalable qu'elle a déposé, fait ressortir qu'il manque aussi une autorisation du fabricant dans son offre, la preuve d'un Service Après-Vente et la disponibilité des pièces détachées.

Par lettre, du mardi 13 juillet 2021, le Directeur Général de l'entreprise SAHIL a introduit un recours devant l'autorité contractante pour contester tous les griefs qui sont reprochés à son offre.

Il confirme que c'est en un seul endroit qu'il a commis l'erreur d'écrire six (6) places assises au lieu de dix (10) et reproche au Comité d'Experts Indépendant d'avoir inventé de nouveaux griefs qui ne sont pas aussi fondés juste pour écarter son offre.

Il ajoute que la lettre de notification du rejet de son offre est contraire à l'article 38 du Code précité qui exige à la PRM de communiquer à tous les soumissionnaires évincés, les motifs du rejet de leurs offres, le nom de l'attributaire provisoire ainsi que le montant du marché, ce que la PRM n'a pas fait.

Relativement à l'autorisation du fabricant, le requérant fait valoir qu'il a bien produit dans offre, une Autorisation d'un Distributeur Agréé en bonne et due conformité à l'IS 11.1 des DPAO du DAO qui exige à chaque soumissionnaire de joindre « l'Autorisation du Concessionnaire Agréé ou l'Autorisation du Distributeur Agréé ».

Concernant le Service Après-Vente, le requérant fait savoir qu'il dispose d'un garage équipé pour assurer ce service et les pièces détachées pour le type des véhicules qu'il a proposés sont disponibles sur le marché.

Selon lui, le coordonnateur principal du projet cherche par tous les moyens à écarter injustement son offre qui est pourtant conforme à l'essentiel.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'Entreprise SAHIL a saisi par requête en date mercredi 14 juillet 2021, regue et enregistrée le même jour, le Comité de Règlement des Différends, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 166 du Code des Marchés Publics, en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, l'entreprise SAHIL a déposé son recours préalable, le 05 juillet 2021, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le mercredi 30 juin 2021.

A compter du lundi 12 juillet 2021, date de la réponse au recours préalable, l'entreprise requérante avait jusqu'au jeudi 15 juillet 2021, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait dès le mercredi 14 juillet 2021, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise SAHIL.

PAR CES MOTIFS :

✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise SAHIL;

✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de **passation du marché** **qu'elle est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;

✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise SAHIL ainsi qu'au projet d'Appui à la Modernisation de l'Etat pour un Service Public de qualité sur le territoire, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics.

Fait à Niamey, le 23 juillet 2021

